

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 AOÛT 1996

38^eme année

N° 884

SOMMAIRE

- I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

- | | | |
|-------------|--|-----|
| 3 Août 1996 | Décret n° 098 - 96 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du royaume hachimite de Jordanie. | 373 |
| 7 Août 1996 | Décret n° 099-96 portant ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé signé le 04 Novembre 1995 à l'Ile Maurice. | 373 |
| 7 Août 1996 | Décret n° 100-96 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1996 au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le | |

	Développement Economique et Social relatif au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou.	373
7 Août 1996	Décret n° 101-96 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29-Novembre 1995 à Djakarta entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de "construction et d'Equipement de onze (11) Centres Médicaux".	373
Ministère de la Défense Nationale		
ACTES DIVERS		
06 Août 1996	Décision n° 0573 portant attribution d'un certificat d'application de l'Infanterie.	374
Ministère de la Justice		
ACTES DIVERS		
30 Juillet 1996	Décret n° 95-96 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un Magistrat	374
Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications		
ACTES REGLEMENTAIRES		
31 Juillet 1996	Arrêté R n° 0288 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police.	374
Ministère des Finances		
ACTES DIVERS		
05 Août 1996	Décret n° 96-054 portant Consession Provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Mauritano-Française des ciments (MAFCI)	375
Ministère des Mines et de l'Industrie		
ACTES DIVERS		
15 Mai 1996	Arrêté n° R 163 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott.	375
Ministère de l'Education Nationale		
ACTES DIVERS		
28 Juillet 1996	Décret n° 96-053 portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale.	376
Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique		
ACTES REGLEMENTAIRES		
28 Décembre 1995	Décret n° 95-061 portant réorganisation de la Commission Nationale pour l'Education, la Culture et les Sciences.	376
Cour des Comptes		
1er Août 1996	Décret n° 096-96 portant nominations à la Cour des Comptes	378
1er Août 1996	Décret n° 097-96 portant nominations du Commissaire du Gouvernement.	378

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES
Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 098 - 96 du 03 Août 1996 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume Hachimite de Jordanie.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume Hachimite de Jordanie avec résidence à Amman;

ART 2 - La composition des personnels de cette mission ainsi que les modalités de son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;

ART 3 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 099-96 du 7 Août 1996 portant ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé signé le 04 Novembre 1995 à l'île Maurice.

Vu la loi n° 96-016 du 12 juin 1996 autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé signé le 04 Novembre 1995 à l'île Maurice.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé signé le 04 novembre 1995 à l'île Maurice.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 100-96 du 7 Août 1996 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1996 au Koweït entre la République

Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou.

Vu La loi n° 96-021 du 22 juin 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1996 au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié de l'accord de crédit signé le 29 janvier 1996 au Koweït entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de dix millions (10.000.000) DK relatif au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 101-96 du 7 Août 1996 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 Novembre 1995 à Djakarta entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de "construction et d'Equipeement de onze (11) Centres Médicaux".

Vu La loi n° 96-018 du 12 juin 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 Novembre 1995 à Djakarta entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de "construction et d'Equipeement de onze (11) Centres Médicaux".

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 29 Novembre 1995 à Djakarta entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant d'un million six cent vingt mille dinars islamique (1.620.000) relatif au financement du projet de "construction et d'Equipeement de onze (11) Centres Médicaux".

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

<p align="center">Ministère de la Défense Nationale</p> <p>ACTES DIVERS <i>Décision n° 0573 du 06 Août 1996 portant attribution d'un certificat d'application de l'Infanterie.</i></p> <p>ARTICLE PREMIER - Le Certificat d'application d'Infanterie est attribué au Lieutenant Mohamed Mahmoud ould-Ahmedou matricule 86 344 pour compter du 01 juin 1995.</p> <p>ART 2 - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.</p>	<p>Centre de Kiffa, pour la Wilaya de l'Assaba. Centre de Kaedi, pour la Wilaya de Gorgol. Centre d'Aleg, pour la Wilaya du Brakna. Centre de Rosso, pour la Wilaya du Trarza. Centre D'Akjoujt, pour la Wilaya d'Inchiri. Centre d'Atar, pour la Wilaya de l'Adrar. Centre de Nouadhibou, pour la Wilaya de Dakhlet-Nouadhibou. Centre de Tidjikja, pour la Wilaya du Tagant. Centre de Selibaby, pour la Wilaya du Guidimakha. Centre de Zouerat, pour la Wilaya de Tiris-Zemour.</p> <p>ART 2 - Le nombre de places est ainsi réparti: Option ARABE: 150 place, option Bilingue: 150 places. Toute fois les places non pourvues au titre de l'une des Options pourront être raportées sur l'autre.</p>
<p align="center">Ministère de la Justice</p> <p>ACTES DIVERS <i>Décret n° 95-96 du 30 juillet 1996 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un Magistrat.</i></p> <p>ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 17 Mars 1996, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Diallo Amadou Abdoulaye, Magistrat, Mle 11 716 J, précédemment assesseur près le Tribunal de la Wilaya du Gorgol.</p> <p>ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.</p>	<p>ART 3 - Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 (dix neuf) ans au moins et de vingt-huit (28) ans au plus, titulaires du certificat de fin d'Etudes fondamentales ou du niveau de la classe de 1ère année secondaire au moins, ayant une taille au moins égale à 1m65 et acuité visuelle d'au moins 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis).</p> <p>ART 4 - Le dossier de candidature devra être déposé auprès des Directions Régionales Sûreté Nationale du 20 Juin 1996 au 05 Juillet 1996.</p> <p>ART 5 - Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes: - Une demande manuscrite timbrée à 50 UM - Un certificat de Nationalité Mauritanienne - Un extrait d'acte de naissance ou un Jugement supplétif en tenant lieu - Une copie du diplôme exigée ou à défaut un certificat de scolarité de la première année secondaire au moins. - Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois - Un certificat médical délivré par une autorité médicale agréée attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, d'une taille égale au moins à 1m 65, d'une acuité visuelle égale au moins 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique. - 4 photos d'identité.</p>
<p align="center">Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications</p> <p>ACTES REGLEMENTAIRES <i>Arrêté R n° 0288 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police.</i></p> <p>ARTICLE PREMIER - Un concours direct pour le recrutement de trois cent (300) élèves agents de police option arabe et bilingue sera organisé les 20 et 21 Août 1996 dans les centres ci-après:</p> <p>Centre de Néma, pour la Wilaya du Hodh-El Charghi Centre d'Atoun, pour la Wilaya du Hodh-El Charby.</p>	<p>ART 6 - Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après:</p>

EPREUVES	DU REE	COEF	HORAIRES
Dictée et questions (en arabe pour les deux options)	1H	1	le 20.08.96 de 8 h à 9 h
Rédaction en arabe pour option arabe	2 H	2	le 21.08.96 de 9H30 à 11H 30
Rédaction en Français pour option Bilingue	2 H	2	le 21.08.96 de 9H30 à 11H 30

ART 7 - Les épreuves sportives se dérouleront dans tous les centres d'examen précités et porteront sur les disciplines suivantes:

- Course de vitesse 100 mètres (10 points)
- Course de fonds 1000 mètres (20 points)
- Résistance physique traction bras (10 points)

ART 8 - Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART 9 - Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires cinquante (50) points au moins et avoir satisfait à la contre visite médicale.

ART 10 - Le Directeur Général de la Sécurité Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

Décret n° 96-054 du 05 Août 1996 portant Concession Provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Mauritano-Française des Ciments (MAFC)

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à la Mauritano-Française des ciments (MAFC) un terrain d'une superficie de 15.300 m2 situé dans la zone industrielle et commerciale de Nouakchott secteur "Port de l'Amitié II" objet du lot n°01 conformément au plan annexe.

ART 2 - Le terrain est destiné à la construction à Nouakchott d'une unité industrielle d'ensachage de ciment.

ART 3 - La présente concession est consentie sur la base de sept millions six cent cinquante trois mille cent ouguiya (7.653.100 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART 4 - La Mauritano-Française des ciments (MAFC) pourra après mise en valeur du terrain obtenir la cession définitive.

ART 5 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° R 163 du 15 mai 1996 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moulayeould Moulaye Ely est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n°85.164 du 31 juillet 1985.

ART 2 - Monsieur Moulayeould Moulaye Ely est tenu d'employer 14 travailleurs permanents dans cette unité.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Il est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS .

Décret n° 96 053 du 28 Juillet 1996 portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de l'Éducation Nationale .

ARTICLE PREMIER: Sont nommés au Ministère de l'Éducation Nationale à compter du 08 Mars 1995.

Cabinet du Ministre:

- Conseiller Technique : Mr Lekbeid Ould Hamdeit, professeur Matricule 15 673 x

- Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique : Mr Mohamed Mahmoud Ould El Hadj Brahim, professeur Matricule 45 941 k.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 95-061 du 28 décembre 1995 portant réorganisation de la Commission Nationale pour l'éducation, la culture et les sciences.

ARTICLE PREMIER - Est créée, sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture, une commission nationale pour l'éducation, la culture et les sciences. Le siège de cette commission est à Nouakchott.

ART 2 - La Commission Nationale pour l'Éducation, la Culture et les Sciences, visée à l'article 1er ci-dessus et désignée dans ce qui suit par la "Commission", est chargée:

- de l'étude de toute question relative à l'éducation, la culture et les sciences en République Islamique de Mauritanie;
- du suivi de la coopération avec les organisations opérant dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sciences, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales ou spécialisées, telles,

notamment, l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la culture et les sciences. (UNESCO), l'Organisation arabe pour l'éducation la culture et les sciences (ALESCO), l'Organisation islamique pour l'éducation, la culture et les sciences (ISESCO), et l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT);

- de l'encouragement, tant au niveau national qu'international, des échanges culturels, scientifiques et éducationnels et des efforts dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture;

- de l'encouragement, en concertation avec les ministères concernés, de la tenue de réunions périodiques en vue d'étudier la situation en matière d'éducation, de recherche scientifique, de culture et d'information;

- de susciter l'intéressement de l'opinion publique nationale aux objectifs et programmes des organisations ci-dessus citées;

- d'encourager les idées de compréhension entre les peuples et d'œuvrer pour la paix internationale.

ART 3 - La Commission est à la fois, une instance consultative, d'information, de liaison, de coordination et de mise en œuvre.

Comme instance consultative, la commission fournit au Gouvernement un avis sur les programmes et activités des organisations citées à l'article 2 ci-dessus. Elle encourage également la liaison permanente entre, d'une part, les institutions et services de l'Etat et, d'autre part les universités et centres d'enseignement et de recherche scientifique, les associations professionnelles et les organisations opérant dans les domaines de l'Éducation des Sciences de la Culture et de l'Information.

A cet effet, elle est en contact permanent avec les secrétariats de ces organisations et avec les commissions nationales des autres pays et toute instance nationale à caractère public ou privé opérant dans ses domaines d'intervention.

Elle attire l'attention des Ministères et institutions Nationales sur les opportunités qu'offrent les programmes des organisations précitées, dans le cadre du renforcement de la coopération internationale.

La Commission travaille en concertation avec les représentations permanentes de la Mauritanie auprès de ces organisations et prépare la participation du Gouvernement à leurs conférences générales et réunions.

Comme instance d'information, la commission met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour fournir toutes les informations relatives aux objectifs et programmes de ces

organisations. Elle publie les expériences des autres pays dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, chaque fois que cela a un intérêt au plan national.

Comme instance de liaison, la commission fait participer les intellectuels dans les programmes de ces organisations et encourage l'échange dans ses domaines d'activité entre les organisations nationales, régionales et internationales.

En plus de la préparation de la participation du pays aux réunions traitant des domaines de son activité, la commission encourage la tenue de réunions, séminaires et Journées de réflexion ayant pour thèmes des sujets nationaux ou internationaux relatifs aux questions d'éducation, de sciences, de culture et d'information.

Comme instance de coordination, la commission veille à la cohérence de l'action des organisations intervenant dans ses domaines d'action par rapport aux programmes des différents départements ministériels, en vue de garantir à chaque département, dans son domaine spécifique, un profit maximal des opportunités de la coopération internationale.

Comme structure de mise en œuvre, la commission veille à la réalisation des programmes des organisations précitées spécifiques à la Mauritanie.

ART 4 - La commission comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale;
- Le bureau permanent;
- Le secrétariat général.

ART 5 - L'assemblée générale est l'organe consultatif, qui définit le cadre général de l'action de la commission et l'oriente.

Le ministre chargé de la coopération est président d'honneur de l'assemblée; le ministre chargé de la culture en assure la présidence.

L'assemblée générale se compose de membres représentant les départements ministériels concernés par les activités de la commission, à raison d'un représentant par département et des membres choisies en considération de leurs compétences dans les domaines d'intérêt de la commission.

Le président d'honneur, le président, ainsi que les vice-présidents et les autres membres sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de la culture, pour une durée

de trois années, renouvelable. Leurs fonctions sont gratuites.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire.

ART 6 - Le bureau permanent est l'organe de coordination et de délibération. Issu de l'assemblée générale, il se compose du président et des vice-présidents de celle-ci.

Le président de l'assemblée générale assure la présidence du bureau permanent.

Le bureau permanent se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an, et autant de fois que nécessaire.

Sont vice-président de l'Assemblée Générale, dans l'ordre les ministres chargés de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, de la recherche Scientifique, de l'Information, de l'Enseignement original et de la lutte contre l'analphabétisme.

Le bureau permanent approuve le budget de la commission et son compte administratif, ainsi que les aides qui lui sont accordées et son programme annuel ou pluriannuel.

Le Secrétariat du bureau permanent est assuré par le secrétaire général de la commission visé à l'article 7 ci-dessous.

ART 7 - Le Secrétariat Général est l'organe exécutif de la commission. Il est dirigé par un secrétaire général ayant les rang et avantages des secrétaires généraux des Ministères et qui est l'ordonnateur du budget de la commission.

Le Secrétaire général est assisté par un Secrétaire Général adjoint, ayant les rang et avantages des directeurs de services centraux, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint sont nommés par décret.

Outre le Secrétaire Général et son adjoint, le Secrétariat Général comprend trois chefs de départements qui sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Secrétaire Général de la commission.

Le règlement intérieur de la commission prévu à l'article 9 ci-dessous, définit les avantages accordés aux chefs de département.

ART 8 - Le Secrétariat Général est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le bureau permanent et de la

réalisation des différentes tâches administratives nécessaires aux activités de la commission.

Dans ce cadre, il assure notamment l'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du bureau permanent, l'exécution des activités programmées, la représentation de la commission auprès de toute instance ou administration publique ou privé et vis à vis des tiers, ainsi que l'élaboration du budget de la commission, de son compte administratif et de son programme annuel ou pluriannuel.

ART 9 - Le règlement intérieur de la commission est préparé par son secrétaire général. Il est adopté, après approbation du bureau permanent, sous la forme d'un arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances.

ART 10 - Les ressources de la commission sont:

- les subventions accordées par l'Etat;
- les aides accordées par les organisations internationales;
- le produit de ses activités et de la vente de ses publications;
- les dons et legs.

L'année budgétaire couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

La Comptabilité de la commission est tenue conformément aux règles comptables applicables aux établissements publics à caractère administratif, par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

ART 11 - Le compte administratif de la commission et ses états financiers sont certifiés par un commissaire aux comptes nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

ART 12 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 89-136, du 27 août 1989 portant réorganisation de la Commission nationale pour l'éducation, les sciences et la culture.

ART 13 - Le Ministre chargé de la culture et le Ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Cour des Comptes

Décret n° 096-96 du 1er Août 1996 portant nominations à la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à la Cour des Comptes:

Président de la Chambre des Finances Publiques:
- Mr Ba Saidou Moussa

Président de la Chambre des Entreprises Publiques:
- Mr Moustapha ould Abdellahi

Secrétaire Général
- Mr Limam ould Brahim

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 097-96 du 1er Août 1996 portant nomination du Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Saghir ould Mouhamed Taghyoullah est nommé Commissaire du Gouvernement.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D'AVIS DE BORNAGE**

Le 30 juillet 1996 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain d'une contenance de 03a 60ca, connu sous le nom de lot n° 81, 82, et 83 ilot B et borné au nord par le lot 80, Est par une rue sans nom, Sud par le lot 83 et Ouest par une place publique. Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed Lemine ould El Hady

Suivant réquisition du 19/1996, n°
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERES
DIOP ABDOUL HAMET*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU D'_____**
AVIS DE BORNAGE

Le 30 juillet 1996 à 10 heures 30 mn il sera
procédé au bornage contradictoire d'un immeuble
situé à Arafat consistant en un terrain urbain
d'une contenance de 01a 80ca. connu sous le nom
de lot n°712 de l'ilot B et borné au nord par les
lots 713 et 715. Est par le lot 714. Sud par une
rue sans nom et Ouest par le lot 710.

Dont l'immatriculation a été demandé par le
Sieur Ahmed Yahya ould Ewclah

Suivant réquisition du 19/1996, n°
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERES

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU D'_____**
AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 1996 à 10 heures 30 mn il sera
procédé au bornage contradictoire d'un immeuble
situé à TENSOUFIJIM consistant en un terrain
urbain

d'une contenance de 01a 50ca. connu sous le nom
de lot n° 2090 1/2 ilot H-24 et borné au nord par
le lot 2090 1/2. Sud par une rue sans nom. Est
par une rue sans nom, et Ouest par le lot n°
2092.

Dont l'immatriculation a été demandé par le
Sieur Mohamed ould Sid'Ahmed

Suivant réquisition du 21/05/1996, n° 657

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERES*

IV- ANNONCES

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 91 du cercle de la baie du Jevrier , appartenant au sieur Brahim Ould Haimouda né en 1931 à chinguitti, demeurant à Nouakchott.

Nouakchott, le 12/08/1996

Le Greffier en chef

Notaire

Me Mohamed Ould Boudide.